

	<b>EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE BORDEAUX METROPOLE</b>	<i>Délibération</i>
	<b>Séance publique du 26 septembre 2024</b>	<b>N° 2024-444</b>

Convocation du 19 septembre 2024

Aujourd'hui jeudi 26 septembre 2024 à 14h30 le Conseil de Bordeaux Métropole s'est réuni, dans la Salle du Conseil sous la présidence de Madame Christine BOST, Présidente de Bordeaux Métropole.

**ETAIENT PRESENTS :**

M. Dominique ALCALA, Mme Géraldine AMOUROUX, Mme Stephanie ANFRAY, M. Christian BAGATE, Mme Amandine BETES, Mme Claudine BICHET, M. Patrick BOBET, Mme Simone BONORON, Mme Christine BOST, Mme Pascale BOUSQUET-PITT, Mme Fatiha BOZDAG, Mme Myriam BRET, Mme Pascale BRU, M. Eric CABRILLAT, Mme Sylvie CASSOU-SCHOTTE, M. Olivier CAZAUX, M. Thomas CAZENAVE, M. Gérard CHAUSSET, Mme Camille CHOPLIN, M. Max COLES, Mme Typhaine CORNACCHIARI, M. Didier CUGY, Mme Laure CURVALE, Mme Béatrice DE FRANÇOIS, M. Stéphane DELPEYRAT-VINCENT, Mme Eve DEMANGE, M. Gilbert DODOGARAY, M. Christophe DUPRAT, M. Jean-François EGRON, Mme Anne FAHMY, M. Bruno FARENIAUX, Mme Véronique FERREIRA, M. Jean-Claude FEUGAS, M. Nicolas FLORIAN, Mme Françoise FREMY, M. Alain GARNIER, M. Guillaume GARRIGUES, Mme Anne-Eugénie GASPAS, Mme Daphné GAUSSENS, M. Nordine GUENDEZ, M. Maxime GHESQUIERE, M. Frédéric GIRO, M. Laurent GUILLEMIN, Mme Fabienne HELBIG, M. Pierre HURMIC, M. Radouane-Cyrille JABER, Mme Delphine JAMET, Mme Sylvie JUQUIN, Mme Sylvie JUSTOME, Mme Andréa KISS, M. Michel LABARDIN, M. Patrick LABESSE, M. Gwénaél LAMARQUE, Mme Fannie LE BOULANGER, Mme Harmonie LECERF MEUNIER, Mme Anne LEPINE, Mme Zeineb LOUNICI, M. Jacques MANGON, M. Guillaume MARI, M. Stéphane MARI, M. Baptiste MAURIN, Mme Claude MELLIER, M. Thierry MILLET, M. Fabrice MORETTI, M. Marc MORISSET, M. Pierre De Gaétan N'JIKAM MOULIOM, Mme Marie-Claude NOEL, M. Patrick PAPADATO, Mme Céline PAPIN, Mme Pascale PAVONE, M. Jérôme PESKINA, M. Stéphane PFEIFFER, M. Michel POIGNONEC, M. Philippe POUTOU, M. Patrick PUJOL, M. Jean-Jacques PUYOBRAU, Mme Isabelle RAMI, M. Benoît RAUTUREAU, M. Franck RAYNAL, M. Michael RISTIC, M. Bastien RIVIERES, M. Clément ROSSIGNOL-PUECH, Mme Karine ROUX-LABAT, M. Alexandre RUBIO, Mme Nadia SAADI, Mme Béatrice SABOURET, M. Emmanuel SALLABERRY, Mme Brigitte TERRAZA, M. Jean-Baptiste THONY, M. Serge TOURNERIE, M. Jean TOUZEAU, M. Thierry TRIJOLET, M. Jean-Marie TROUCHE, Mme Josiane ZAMBON.

**EXCUSE(S) AYANT DONNE PROCURATION :**

M. Alain ANZIANI à Mme Véronique FERREIRA  
Mme Brigitte BLOCH à M. Didier CUGY  
Mme Christine BONNEFOY à Mme Daphné GAUSSENS  
M. Alain CAZABONNE à M. Emmanuel SALLABERRY  
Mme Nathalie DELATTRE à M. Patrick BOBET  
M. Olivier ESCOTS à M. Jean-Claude FEUGAS  
M. Stéphane GOMOT à M. Maxime GHESQUIERE  
Mme Nathalie LACUEY à M. Jean-Jacques PUYOBRAU  
Mme Marie RECALDE à M. Gérard CHAUSSET  
M. Fabien ROBERT à M. Nicolas FLORIAN

**EXCUSE(S) EN COURS DE SEANCE :**

**PROCURATION(S) EN COURS DE SEANCE :**

Mme Amandine BETES à Mme Typhaine CORNACCHIARI le 26 septembre  
Mme Claudine BICHET à M. Alain GARNIER le 26 septembre  
Mme Brigitte BLOCH à Mme Sylvie CASSOU-SCHOTTE le 27 septembre  
Mme Christine BONNEFOY à Mme Karine ROUX-LABAT le 27 septembre  
M. Olivier CAZAUX à M. Patrick PAPADATO le 26 septembre  
Mme Camille CHOPLIN à M. Laurent GUILLEMIN le 26 septembre  
Mme Béatrice DE FRANCOIS à Mme Andréa KISS le 27 septembre  
Mme Anne-Eugénie GASPAS à Mme Andréa KISS le 26 septembre  
M. Laurent GUILLEMIN à Mme Anne LEPINE le 27 septembre  
Mme Fabienne HELBIG à M. Stéphane MARI le 26 septembre  
M. Pierre HURMIC à M. Clément ROSSIGNOL-PUECH le 26 septembre  
Mme Harmonie LECERF-MEUNIER à Mme Anne LEPINE le 26 septembre  
M. Guillaume MARI à M. Bastien RIVIERES le 27 septembre  
Mme Céline PAPIN à Mme Marie-Claude NOEL le 26 septembre  
M. Jérôme PESKINA à M. Eric CABRILLAT le 27 septembre  
M. Franck RAYNAL à M. Michel LABARDIN le 27 septembre  
Mme Marie RECALDE à Mme Anne-Eugénie GASPAS le 27 septembre  
Mme Nadia SAADI à M. Guillaume MARI le 26 septembre  
M. Serge TOURNERIE à M. Bruno FARENIAUX le 26 septembre

**LA SEANCE EST OUVERTE**

 <b>BORDEAUX MÉTROPOLE</b>	<b>Conseil du 26 septembre 2024</b>	<b>Délibération</b>
	Direction de l'Urbanisme  <b>Service Planification Urbaine</b>	<b>N° 2024-444</b>

---

**Procédure de modification simplifiée du PLU 3.1 pour intégrer la politique du zéro artificialisation nette (ZAN) - Objectifs poursuivis - Modalités de la concertation - Décision - Autorisation**

---

Madame Marie-Claude NOEL présente le rapport suivant,

Mesdames, Messieurs,

Le plan local d'urbanisme de Bordeaux Métropole (PLU 3.1) est le document stratégique qui traduit le projet politique d'aménagement et de développement de la Métropole. Il s'adapte aux évolutions des grandes politiques publiques structurant notre pays, tel que le renforcement de la lutte contre l'artificialisation des sols. La Loi dite Climat et Résilience a créé l'objectif d'atteindre le zéro artificialisation nette (ZAN) à l'horizon 2050. Pour atteindre cet objectif, les documents d'urbanisme doivent intégrer une trajectoire progressive, dont la première étape est la réduction de moitié de la consommation d'Espace Naturel, Agricole et Forestier (ENAF) pour la période 2021-2031 par rapport à la consommation effective d'ENAF constatée sur la période 2011-2021.

Les documents supra métropolitains doivent évoluer pour intégrer cet objectif. Le SRADDET de la Nouvelle-Aquitaine est en cours de modification depuis le 13 décembre 2021 et la modification du SCOT de l'aire métropolitaine bordelaise a été engagée depuis le 4 février 2022. Le PLU 3.1 devra être compatible avec l'objectif de réduction de la consommation des ENAF défini par le SCOT de l'aire métropolitaine bordelaise. Il doit être modifié avant le 22 février 2028 selon la Loi Climat et Résilience.

**Une procédure de modification simplifiée spécifique pour l'intégration du ZAN dans le PLU 3.1**

La Loi Climat et Résilience prévoit le recours à la procédure de modification simplifiée pour intégrer dans le PLU 3.1 l'objectif de réduction de moitié de la consommation des ENAF pour la période 2021-2031. Cette modification simplifiée spécifique permet de fixer au sein du plan d'aménagement et de développement durable (PADD) des objectifs chiffrés de lutte contre l'artificialisation sans modifier les orientations et équilibres présents dans le PADD en vigueur et de créer de nouveaux outils réglementaires ou d'adapter ceux existants pour atteindre cet objectif.

La procédure de modification simplifiée du PLU 3.1 spécifique à l'intégration de l'objectif ZAN comporte un certain nombre d'étapes qui sont prévues par le code de l'urbanisme. Il s'agit de :

- La concertation avec le public au titre de la réalisation de l'évaluation environnementale ;
- La réalisation d'une évaluation environnementale ;

- La notification du dossier aux personnes publiques associées et aux maires des communes concernées pour avis ;
- La mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée du PLU 3.1.

Cette procédure est menée par la présidente de Bordeaux Métropole en application de l'article L.153-37 du code de l'urbanisme.

Ce n'est qu'après la réalisation de ces étapes que le projet de modification simplifiée du PLU 3.1 pourra être approuvé par le Conseil de Bordeaux Métropole.

### **Objectifs poursuivis par la procédure de modification simplifiée du PLU3.1 et par la concertation**

La traduction de la politique liée au ZAN dans le PLU 3.1 par la procédure de modification simplifiée vise à atteindre un double objectif :

- Donner la priorité au développement de secteurs déjà urbanisés, par leur optimisation et par l'identification de nouveaux secteurs de renouvellement urbain en recherchant à développer une mixité d'usage et à optimiser la constructibilité par le développement de formes urbaines adaptées aux enjeux locaux ;
- Sanctuariser une part importante des ENAF situés en zone U et AU du PLU 3.1 par le recours aux différents outils réglementaires mobilisables.

La procédure de modification simplifiée du PLU 3.1 spécifique au ZAN étant soumise à évaluation environnementale, il est nécessaire d'organiser une concertation associant toute personne pouvant être concernée durant l'élaboration du projet de modification simplifiée.

Les objectifs poursuivis par cette concertation sont de plusieurs ordres. Il s'agit de :

- Sensibiliser les citoyens aux enjeux relatifs à la sobriété foncière, tant sur la préservation des espaces naturels que sur l'optimisation des espaces déjà urbanisés, et à ses impacts sur le territoire de Bordeaux Métropole, ainsi que de faire comprendre le cadre de la mise en œuvre de la politique du ZAN introduit par la Loi Climat et Résilience ;
- Informer les citoyens de l'objet et du contenu du PLU 3.1 pour une meilleure appropriation du document d'urbanisme et de son rôle en matière de sobriété foncière ;
- Recueillir les contributions et avis émis par les citoyens.

### **Modalités de la concertation**

Le projet de modification simplifiée du PLU 3.1 fera l'objet d'une concertation pendant une durée minimum d'un mois dans les conditions exposées ci-après. La concertation sera menée par Bordeaux Métropole compétente en matière de PLU en étroite association avec les communes.

Pour prendre connaissance de la procédure de modification simplifiée du PLU 3.1, le public pourra consulter pendant toute la durée de la concertation :

- Un dossier mis en ligne sur le site [www.participation.bordeaux-metropole.fr](http://www.participation.bordeaux-metropole.fr) ;
- Le même dossier en version papier dans les locaux de Bordeaux Métropole et dans l'ensemble des communes de la métropole.

Plusieurs réunions publiques organisées par Bordeaux Métropole permettront des échanges sur la démarche, les objectifs et les enjeux liés à l'intégration de la politique du ZAN dans le PLU 3.1.

Pendant toute la durée de la concertation, le public pourra faire part de ses observations et contribuer à l'élaboration du projet :

- Sur le registre électronique du site [www.participation.bordeaux-metropole.fr](http://www.participation.bordeaux-metropole.fr) ;
- Sur les registres papiers mis à sa disposition à Bordeaux Métropole et dans l'ensemble des communes de la métropole ;

- En adressant un courrier à madame la Présidente de Bordeaux Métropole ;
- En participant aux réunions publiques organisées par Bordeaux Métropole.

Les modalités de consultation du dossier et de contribution seront précisées par arrêté de madame la Présidente de Bordeaux Métropole et communiquées dans l'avis annonçant la concertation.

Pour informer le public de la mise à disposition et de ses modalités :

- Un avis annonçant la mise à disposition du dossier rappellera les modalités définies ci-dessus et précisera les dates de la concertation et les lieux dans lesquels elle se déroulera ;
- L'avis sera affiché dans l'ensemble des communes de la métropole en plusieurs lieux, ainsi qu'au siège de Bordeaux Métropole, quinze jours au moins avant le début de la concertation ;
- Dans ce même délai, l'avis sera également publié dans deux journaux de la presse locale et sur le site [www.participation.bordeaux-metropole.fr](http://www.participation.bordeaux-metropole.fr).

D'autres modalités d'information du public pourraient être mises en place si cela s'avérait utile et nécessaire à la participation du public.

À l'issue de la concertation, un bilan sera arrêté par le conseil de Bordeaux Métropole. Il sera disponible sur le site internet de Bordeaux Métropole : [www.participation.bordeaux-metropole.fr](http://www.participation.bordeaux-metropole.fr).

Cela étant exposé il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir si tel est votre avis, adopter les termes de la délibération suivante :

**Cela étant exposé, il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir si tel est votre avis adopter les termes de la délibération suivante :**

**Le Conseil de Bordeaux Métropole,**

**VU** la Loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite « Loi Climat et résilience » et notamment le second alinéa du 7° du IV de son article 194 autorisant le recours à la procédure de modification simplifiée pour fixer dans le PLU des objectifs compatibles avec les objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols définis dans le SCOT ;

**VU** la Loi n° 2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux et notamment le « II » de son article 6 instaurant un sursis à statuer spécifique pour l'application de la Loi Climat et Résilience ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5217-2 et L.5211-10 ;

**VU** le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-36 et suivants du code de l'urbanisme dédiés aux procédures de modification des PLU, en particulier les articles L.153-45 à L.153-48 dédiés aux procédures de modification simplifiée des PLU, les articles L.103-2 et suivants dédiés à la concertation, les articles R.104-12, R.104-19 à R.104-27 et R.104-33 dédiés à l'évaluation environnementale ;

**VU** le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de Nouvelle-Aquitaine adopté le 27 mars 2020 par arrêté préfectoral et faisant l'objet de la procédure de modification engagée par la délibération n°2021.2124.SP du Conseil régional du 13 décembre 2021 ;

**VU** le schéma de cohérence territoriale (SCOT) de l'aire métropolitaine bordelaise approuvé le 13 février 2014 par la délibération du comité syndical du SYSDAU et faisant l'objet de la procédure de modification engagée par la délibération du comité syndical du SYSDAU du 4 février 2022 ;

**VU** le Plan local d'urbanisme de Bordeaux Métropole en vigueur ;

**VU** l'arrêté n°24METAJPP00589 du 25 avril 2024 de madame la Présidente de Bordeaux Métropole engageant la procédure de modification simplifiée n°3 pour intégrer la politique du zéro artificialisation nette (ZAN) définie par la Loi Climat et Résilience ;

**ENTENDU** le rapport de présentation

**CONSIDERANT QUE** la Loi Climat et Résilience modifiée par la Loi du 21 juillet 2023 impose que la trajectoire ZAN soit intégrée dans le SRADDET au plus tard le 22 novembre 2024, dans le SCOT au plus tard le 22 février 2027 et dans le PLU au plus tard le 22 février 2028 ;

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire d'engager l'élaboration du projet de la procédure de modification simplifiée spécifique à l'intégration de la politique ZAN dans le PLU 3.1 avant même la définition dans le SRADDET et dans le SCOT de la territorialisation de l'objectif de la Loi Climat et Résilience pour être en mesure de tenir le délai défini par la même loi ;

**CONSIDERANT QUE** la procédure d'évolution du PLU 3.1 ne pourra être approuvée qu'une fois la procédure de modification du SCOT achevée ;

**CONSIDERANT QUE** par ses objectifs et sa portée la procédure de modification simplifiée du PLU 3.1 entre dans le champ d'application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme et nécessite la réalisation d'une évaluation environnementale ;

**CONSIDERANT** qu'une procédure de modification simplifiée soumise à évaluation environnementale doit faire l'objet d'une concertation ;

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de définir les objectifs et les modalités de concertation du public durant l'élaboration du projet de modification simplifiée pour lui permettre d'accéder aux informations relatives à la procédure et de formuler des observations et propositions ;

## **DECIDE**

**Article 1 :** de soumettre la procédure de modification simplifiée spécifique à l'intégration de la politique ZAN dans le PLU 3.1 à évaluation environnementale.

**Article 2 :** de définir les objectifs de la procédure de modification simplifiée du PLU 3.1 comme suit

- Donner la priorité au développement de secteurs déjà urbanisés, par leur optimisation et par l'identification de nouveaux secteurs de renouvellement urbain en recherchant à développer une mixité d'usage et à optimiser la constructibilité ;
- Sanctuariser une part importante des ENAF situés en zone U ou AU du PLU 3.1 par le recours aux différents outils réglementaires mobilisables.

**Article 3 :** d'organiser une concertation durant la période d'élaboration du projet de modification simplifiée du PLU 3.1 en application du code de l'urbanisme.

**Article 4 :** de définir les objectifs de la concertation de la procédure de modification simplifiée du PLU 3.1 comme suit :

- Sensibiliser les habitants aux enjeux relatifs à la sobriété foncière, tant sur la préservation des espaces naturels que sur l'optimisation des espaces déjà urbanisés, et à ses impacts sur le territoire de Bordeaux Métropole mais aussi de faire comprendre le cadre de la mise en œuvre de la politique du ZAN introduit par la Loi Climat et Résilience ;
- Les informer de l'objet et du contenu du PLU afin qu'ils puissent s'approprier le document d'urbanisme et être en mesure d'évaluer le rôle qu'il peut avoir en matière de sobriété foncière ;
- Recueillir leurs contributions et avis.

**Article 5 :** de définir les modalités de concertation et d'information du public telles que décrites dans le rapport de présentation de la présente délibération.

**Article 6 :** d'autoriser madame la Présidente de Bordeaux Métropole à prendre toutes les décisions nécessaires :

- À la mise en place de la procédure de la modification simplifiée du PLU 3.1 ;
- À la mise en place de la concertation dont elle fixera notamment les dates d'ouverture et de clôture et dont elle précisera ou complétera le cas échéant par arrêté les modalités définies à l'article 5 en vertu de l'article L5211-10 du CGCT ;
- À solliciter l'avis de l'autorité environnementale portant sur l'évaluation environnementale de la procédure de modification simplifiée du PLU 3.1.

Les conclusions, mises aux voix, sont adoptées à l'unanimité des suffrages exprimés.  
Abstention : Monsieur POUTOU;

Fait et délibéré au siège de Bordeaux Métropole le 26 septembre 2024

<b>REÇU EN PRÉFECTURE LE :</b> <b>4 OCTOBRE 2024</b>	Pour expédition conforme, par délégation, la Vice-présidente,  Madame Marie-Claude NOEL
<b>DATE DE MISE EN LIGNE :</b> <b>4 OCTOBRE 2024</b>	